



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS
CLASSÉES
SK/76

**Arrêté du 9 octobre 2020
portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation
des installations de la société TRONOX France à Thann**

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) du livre V et les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

VU les actes préfectoraux antérieurs délivrés à la société TRONOX France pour l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune de Thann, dont notamment l'arrêté préfectoral du 3 juin 2020 ;

VU les actes préfectoraux antérieurs délivrés à la société VYNOVA PPC pour l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune de Vieux-Thann, dont notamment l'arrêté préfectoral du 3 juin 2020 ;

VU la demande présentée le 9 septembre 2020 par la société TRONOX France visant à mutualiser, avec la société VYNOVA PPC, les prélèvements d'eau dans la Thur à des fins industrielles ;

VU le rapport et les propositions, en date du 14 septembre 2020, de l'inspection des installations classées ;

Considérant qu'au regard des éléments d'appréciation transmis par la société TRONOX France dans sa demande du 9 septembre 2020 susvisée, il apparaît que la modification projetée du fonctionnement de ses installations constitue une modification notable mais non substantielle, au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement, de l'exploitation des installations du site ;

Considérant qu'il convient, en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement et en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511 du code de l'environnement, d'actualiser les prescriptions applicables à l'exploitation des installations du site afin de

prendre en compte la demande présentée ;

Après communication du projet d'arrêté à l'exploitant ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : la société TRONOX France, dont le siège social est situé 95 rue du Général de Gaulle à Thann (68800), est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations situées à la même adresse sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2 : l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2020 susvisé, délivré à la société TRONOX France, est complété par ce qui suit :

« Les débits de prélèvements autorisés peuvent être dépassés dans la limite du respect du cumul des débits de prélèvements autorisés dans la Thur définis :

- *à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2020 susvisé, délivré à la société TRONOX France ;*
- *à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2020 susvisé, délivré à la société VYNOVA PPC.*

La société TRONOX France informe l'inspection des installations classées lorsque, pour l'exploitation de ses installations, un dépassement du débit autorisé est défini avec la société VYNOVA PPC :

- *de la période et des installations concernées ;*
- *du niveau de dépassement défini ;*
- *des mesures prises pour s'assurer du respect du cumul des débits de prélèvements autorisés dans la Thur rappelés ci-dessus.*

Cette information est transmise préalablement à la mise en œuvre du dépassement défini.

A la fin de la période de dépassement, l'exploitant communique, sous 2 jours, à l'inspection des installations classées un bilan montrant le respect de cet article et des conditions de rejet dans la Thur. »

Article 3 : en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre I du titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 4 : une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de Thann pour y être consultée. Cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Thann.

Le présent arrêté est affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire de Thann et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à la société TRONOX France.

À Colmar, le 9 octobre 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Mulhouse
secrétaire général suppléant

signé

Jean-Noël CHAVANNE

Délais et voie de recours (article R. 181-50 du code de l'environnement).

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.